

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service police de l'eau**

Bureau eau et milieux aquatiques

N° 1741/19

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin des Grottes,
communes de Bayet**

**La Préfète de l'Allier,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1617/2019 du 1^{er} juillet 2019 conférant délégation de signature à Madame Anne RIZAND, Directrice départementale des territoires de l'Allier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1621/2019 du 1^{er} juillet 2019 de subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3086/98 du 3 juillet 1998 portant règlement d'eau pour l'utilisation de l'énergie de la rivière Sioule au Moulin des Grottes, commune de Bayet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3259/10 du 10 novembre 2010 portant changement du bénéficiaire de l'autorisation d'utilisation de l'énergie de la rivière Sioule au Moulin des Grottes, commune de Bayet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2819/11 du 5 octobre 2011 portant modification de l'autorisation d'utilisation de l'énergie de la rivière Sioule au Moulin des Grottes, commune de Bayet,

Vu le dossier de mise aux normes des ouvrages de franchissement piscicole de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin des Grottes, déposé le 19 juin 2019 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par la société Bayet Energie,

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 juin 2019,

Vu le courrier de la DDT adressé à la société Bayet Energie en date du 5 juillet 2019, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté,

Vu le courriel de la société Bayet Energie en date du 10 juillet 2019 indiquant qu'elle n'a pas de remarque sur le projet d'arrêté,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que l'aménagement ne porte pas atteinte aux objectifs du site Natura 2000 « Basse Sioule »,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 3086/98 du 3 juillet 1998 portant règlement d'eau pour l'utilisation de l'énergie de la rivière Sioule au Moulin des Grottes, commune de Bayet,
- arrêté préfectoral n° 3259/10 du 10 novembre 2010 portant changement du bénéficiaire de l'autorisation d'utilisation de l'énergie de la rivière Sioule au Moulin des Grottes,
- arrêté préfectoral n° 2819/11 du 5 octobre 2011 portant modification de l'autorisation d'utilisation de l'énergie de la rivière Sioule au Moulin des Grottes.

Article 2 : objet de l'autorisation

La société Bayet Energie ci après dénommé « l'exploitant », domiciliée aux Grottes 03500 BAYET, représentée par Monsieur Vincent FERRY, est autorisée à exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin des Grottes, commune de Bayet, pour la production hydroélectrique.

La puissance maximale brute hydraulique de cette installation, calculée à partir du débit maximal turbiné et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 328 kw, ce qui correspond compte-tenu du rendement nominal des équipements utilisés et de la hauteur de chute nette, à une puissance maximale nette de 200 kw.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par la micro-centrale hydroélectrique et les travaux prévus pour la mise aux normes sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du	Autorisation

	cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Article 3 : caractéristiques des ouvrages (voir carte en annexe)

Les eaux de la rivière « La Sioule » sont dérivées, en rive gauche, au moyen d'un barrage situé sur la commune de Bayet créant une retenue à la cote normale 253,40 m NGF et d'un canal d'amenée d'environ 620 m de longueur. Elles sont restituées à la rivière à la sortie du canal de fuite d'environ 1 000 m de longueur, à la cote 249,22 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 4,18 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du tronçon court-circuité de la rivière est d'environ 2 000 m.

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids avec parement béton
- hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 1,4 m
- longueur en crête : 74 m
- cote de la crête du barrage : 253,40 m NGF

Le barrage constitue un déversoir de crue sur toute sa longueur. Le dispositif de décharge est constitué par une vanne de décharge de 2 m de largeur dont le seuil est établi à la cote 252,48 m NGF. Elle est située en rive gauche du barrage. En période de basses eaux, l'ouverture de cette vanne est soumise à autorisation du service police de l'eau de la DDT.

Article 4 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Les niveaux normal et minimal d'exploitation de la retenue sont fixés à 253,40 m NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 8 m³/s. Le dispositif de mesure du débit turbiné sera permanent et constitué par l'affichage à l'extérieur de la micro-centrale du débit absorbé par la turbine.

Le débit minimal ou réservé (non turbinable), délivré par les ouvrages de restitution prévus à l'article 5 du présent arrêté, comprend :

- un débit minimum garantissant la vie, la reproduction et la circulation des espèces vivants dans les eaux au niveau du barrage de prise d'eau,
- un débit minimum assurant le fonctionnement des dispositifs de montaison et de dévalaison des poissons situés au droit de l'usine.

Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 2,64 m³/s ou au débit à l'amont immédiat du barrage de prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le dispositif de contrôle du débit réservé à délivrer à l'aval du barrage de prise d'eau est constitué par une échelle limnimétrique dont le zéro indique le niveau normal et minimal d'exploitation de la retenue (253,40 m NGF). Elle est scellée à proximité immédiate de l'entrée hydraulique de la passe à poissons du barrage de prise d'eau.

Le dispositif de contrôle du débit réservé permettant d'assurer le fonctionnement des ouvrages de montaison et de dévalaison des poissons situés au droit de l'usine est constitué par une échelle limnimétrique, installée quelques mètres en amont de la grille placée en entrée de la chambre d'eau, dont le zéro indique le niveau minimal d'exploitation tenant compte des pertes de charge dans le canal d'amenée (253,26 m NGF pour le débit maximal de la dérivation).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5 : mesures de réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement au niveau du barrage de prise d'eau et de l'usine par les espèces migratrices cibles sur ce secteur de la Sioule. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage de prise d'eau à la montaison est assuré par une passe à poissons à bassins successifs alimentée par un débit de 0,5 m³/s et située en rive gauche de ce dernier. Par ailleurs, une échancrure de débit d'attrait complémentaire située à proximité de la passe à poissons délivre un débit de 1,68 m³/s. Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de ces dispositifs et afin de s'assurer qu'ils délivrent des débits (au niveau normal et minimal d'exploitation de la retenue) conformes aux valeurs ci-dessus, l'exploitant fait réaliser un jaugeage à l'aval du barrage. Il transmet le résultat de cette mesure au service police de l'eau de la DDT.

Le franchissement de l'usine est assuré de la manière suivante :

- Montaison : passe à bassins successifs alimentée par un débit de 0,18 m³/s. Une vanne de régulation est installée sur l'échancrure aval du bassin aval de la passe à poissons. Son fonctionnement est asservi à la variation des niveaux d'eau afin de conserver une chute allant de 25 à 30 cm en entrée piscicole de la passe à bassins.

- Dévalaison : le plan de grille placé en entrée de la chambre d'eau alimentant la turbine est incliné de 24 ° par rapport à l'horizontale et a un entrefer de 2 cm. Il est équipé d'une échancrure située en sommet du plan de grille, côté rive droite, qui présente une largeur de 0,75 m et un tirant d'eau de 0,35 m. Cette dernière alimente la goulotte de dévalaison à hauteur de 0,28 m³/s ce qui correspond à une hauteur d'eau de 0,26 m sur le déversoir incliné de régulation de ce débit (le réglage de cette hauteur d'eau est réalisé manuellement). Une règle graduée est installée au droit de ce déversoir. La goulotte de dévalaison aboutie au-dessus d'une fosse de réception des poissons d'une profondeur minimale de 1 m.

La micro-centrale fonctionne au fil de l'eau avec asservissement du fonctionnement de la turbine au niveau normal d'exploitation de la retenue (arrêt automatique de la turbine dès que le niveau d'eau au barrage passe en dessous du niveau normal et minimal d'exploitation soit 253,40 m NGF). Les éclusées sont strictement interdites.

Article 6 : gestion du transit des sédiments

L'exploitant effectue des chasses de dégravement par ouverture complète de la vanne de décharge lorsque le débit de la Sioule est supérieur à 2,5 fois le module. Il adresse un compte-rendu annuel au service police de l'eau de la DDT précisant les dates et les durées d'ouverture de la vanne de décharge.

Article 7 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 8 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Il oriente les éventuels déchets produits dans des filières autorisées à cet effet.

Il réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Il tient à disposition des agents des services chargés du contrôle, les justificatifs de cet entretien.

Article 9 : entretien de la retenue

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue formée par le barrage de prise d'eau. Au moins six mois avant le curage, il fournit au service police de l'eau de la DDT les éléments relatifs au déroulement de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le service police de l'eau pourra compléter ces mesures si celles-ci s'avèrent insuffisantes au regard de la préservation du milieu aquatique.

Article 10 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux de création de la nouvelle passe à bassins au barrage de prise d'eau et de la nouvelle dévalaison à l'usine, ainsi que ceux relatifs à la modification de la passe à bassins à l'usine doivent être réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de mise aux normes des ouvrages de franchissement piscicole de la micro-centrale déposé le 19 juin 2019 à la DDT, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'exploitant informe le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'AFB du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

La date limite de réalisation des travaux détaillé ci-dessus est fixée au 31 décembre 2020.

Avant réception des travaux par l'Administration, l'exploitant adresse au service police de l'eau de la DDT, les plans côtés des ouvrages réalisés.

Article 11 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 3 juillet 2028.

Article 12 : modifications de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 15 : conditions de renouvellement de l'autorisation

S'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, l'exploitant devra adresser au préfet, deux ans au moins avant l'expiration de cette dernière, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R 181-49 du code de l'environnement.

Article 16 : transfert de l'autorisation

En application de l'article R 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 17 : cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans

En application de l'article R 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article L 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 18 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : publication et informations des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de Bayet.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Bayet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné et adressé au service police de l'eau de la DDT.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : voies et délais de recours

L'arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la Préfecture prévu(e) à l'article 21 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre l'arrêté, le préfet en informe l'exploitant pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 23 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Bayet, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 16 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au chef du service police de l'eau,



Nicolas CAVARD

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin des Grottes, commune de Bayet

